

RAPPORT SUR LA SITUATION

QUI SERAIT FAITE AUX

Sociétés Coopératives de Consommation

(CIVILES OU ANONYMES)

si on leur appliquait la Patente

PAR ALFRED NAST

Avocat à la Cour d'Appel

*Édité par le Comité central de l'Union coopérative
des Sociétés françaises de Consommation
et par le Syndicat économique Agricole de France*

PARIS

ASSOCIATION OUVRIÈRE LE PAPIER

26, Avenue de Laumière, 26

—
1903

RAPPORT SUR LA SITUATION

DE L'ASSOCIATION DE LA PAPIER

Sociétés Cooperatives de Consommation

et on leur applique la Patente

PAR M. L. L. L.

DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAPIER

Le rapport sur la situation de l'Association de la Papier, présenté par le Comité de Direction, est le résultat de l'étude faite par ce Comité, en vue de l'application de la loi sur la patente, et de la situation des Sociétés Cooperatives de Consommation, en ce qui concerne la patente.

1895

ASSOCIATION DE LA PAPIER

10, Avenue de la République

1895

RAPPORT

Sur la situation qui serait faite aux Sociétés coopératives (civiles ou anonymes) de consommation si on leur appliquait la patente.

§ I

Position de la Question. — Difficultés

Messieurs,

Dans sa dernière séance¹, le Comité central m'a fait l'honneur de me demander de rédiger un rapport sur la question suivante : « Quelle serait la situation faite aux sociétés coopératives (civiles ou anonymes) de consommation, si on leur appliquait la patente ? »

Vous voudrez bien convenir que la question ainsi posée ne paraît pas immédiatement très claire. Mais au moment où vous m'en

1. Séance du 5 avril 1903. Compte rendu dans *l'Union coopérative* du 15 avril.

avez confié l'étude, si je ne vous ai point priés de la préciser davantage, il y en avait deux raisons. Tout d'abord, permettez-moi de vous l'avouer, je n'étais pas fâché de trouver le problème formulé d'une manière un peu vague : il ne me déplaisait pas, en effet, de me ménager une assez grande latitude pour examiner un certain nombre de difficultés juridiques pouvant se rattacher à l'application de la patente aux coopératives. En second lieu, étant données les paroles échangées à la séance et qui vous avaient conduits à me charger du présent rapport, j'ai eu, dès le début, cette impression — qui n'a fait que se confirmer depuis — que la grosse question qui vous préoccupait, qui aussi était digne d'être méditée avec soin, c'était de savoir *dans quelle mesure, si la patente était appliquée aux coopératives en tant que coopératives, leur forme légale pourrait influencer sur le droit par elles de pratiquer la vente au public.* Tel est donc le problème juridique dont j'ai fait tout l'objet de mon travail.

Peu de matières juridiques sont aussi complexes et aussi embrouillées que les questions de sociétés. Je dis — entendez-le bien — les questions fondamentales, essentielles, sur les sociétés en général : sociétés civiles, société anonymes, parts d'intérêt, actions, tout cela est confus ; quant au droit, par exemple, de modifier les statuts dans le

silence de ces derniers, modification qui, seule, dans certains cas, peut contribuer à la prospérité ou même à l'existence de l'entreprise sociale, voilà encore une faculté, une mesure de la plus haute importance, qui ne cesse d'alimenter de brûlantes controverses.

Or, si le mécanisme juridique des sociétés est si délicat à manier, c'est une tentative qui ne peut être exercée pour ainsi dire qu'à l'aveuglette, que de le faire fonctionner dans le cadre, dans les conditions propres aux coopératives.

Ces dernières, vous le savez par expérience, adoptent généralement le type que le législateur de 1867 a mis à leur disposition pour des motifs d'utilité pratique : c'est le type de société à capital et personnel variables. Mais cette variabilité n'est qu'un mode qui, par lui-même, ne constitue pas de toutes pièces un organisme juridique ; elle ne peut intervenir qu'en vue d'affecter une forme préexistante de société : civile, anonyme, etc. La loi du 24 juillet 1867 laisse bien entendre, dans son article 48, qu'une société quelconque peut stipuler que son capital sera variable. D'autre part, cette loi consacre tout entier son titre III aux conditions à remplir obligatoirement par les sociétés qui veulent faire bénéficier leur capital de la clause de variabilité : et le non-accomplissement de ces règles entraînera des sanctions rigoureuses (nullité

de la société, responsabilité des fondateurs, etc.). Or, les fondateurs d'une coopérative ont à se poser une question préjudicielle, une des plus importantes, et qui même pourrait bien être pour leur œuvre une question de vie ou de mort : constituera-t-on la société légalement et, pour ce, choisira-t-on la forme civile ou anonyme ?

Il n'y a aucun doute, pour celui qui examine attentivement le texte et aussi les travaux préparatoires de la loi de 1867, que le législateur avait l'esprit prédominé par l'idée de réglementer exclusivement les sociétés d'actionnaires ; et, en effet, les dispositions du titre sur les sociétés à capital variable s'adaptent sans difficultés, d'une manière harmonieuse et sûre, aux coopératives par actions, donc en particulier aux coopératives *anonymes*. Cependant le Comité central sait mieux que tout autre qu'il y a lieu, au point de vue de l'idéal coopératif, de discuter l'adoption de la forme anonyme par les sociétés de consommation. L'on fait observer que, dans les termes de l'article 68 ajouté par la loi du 1^{er} août 1893 à celle de 1867, les sociétés anonymes sont considérées comme revêtant le caractère *commercial*, quel que soit leur objet ; et sans déroger à la haute moralité de la coopération, on ne saurait conférer à nos sociétés un pareil caractère. Je reconnais que la question est d'une gravité extrême, et je ne puis pré-

tendre ici à le trancher au fond : plus encore que notre sujet assez restreint d'aujourd'hui, elle mériterait un rapport spécial suivi d'une discussion, toujours d'actualité.

Toutefois, en cet instant même, afin de pouvoir, en complète connaissance de cause, rechercher la situation vis-à-vis du public faite aux coopératives par l'application de la patente, il importe d'effleurer de quelques remarques rapides la forme juridique de nos sociétés. Ces remarques, nous nous devons de les pratiquer de sang froid, car il ne s'agit que de se rendre avec bon sens à la réalité des faits. Or, ceux-ci, comment les voyons-nous ?

Voici un premier fait : nombre de coopératives se présentent sous une double qualification, comme sociétés à la fois *civiles et anonymes*. Ce fait, de quelle manière est-il possible de l'apprécier ? On doit distinguer les sociétés constituées avant la loi de 1893 et celles qui se sont formées dans la suite. Les premières pouvaient être en même temps civiles et anonymes ; elles étaient civiles comme ayant un objet qui n'était point commercial, ne vendant qu'à leurs membres ; elles étaient anonymes, parce qu'elles divisaient leur capital en actions d'égale valeur au montant desquelles se limitait la responsabilité des sociétaires. Mais la loi du 1^{er} août 1893 est venue apporter ici un changement radical : elle a décidé, dans un ar-

ticle auquel je faisais déjà allusion et qui est plus ou moins clair, — mais l'interprétation générale est en ce sens, — que les sociétés anonymes seraient traitées comme commerciales. Que dire, par conséquent des coopératives créées depuis la nouvelle loi et qui se prétendent anonymes et civiles ? C'est une contradiction absolue dans les termes, comme un affublement qui fait de telles sociétés des monstruosité juridiques.

Quant aux coopératives *purement civiles*, dans l'état actuel du droit, que faut-il en penser ? La doctrine affirme bien, en s'appuyant sur l'article 48 de la loi de 1867, qu'une société à capital variable peut se constituer sous la forme civile ¹. On peut le dire, en effet, mais *en théorie seulement*, et en ne regardant les choses que de loin. Mais pour peu qu'ils descendent sur le terrain pratique, les juristes se trouvent aux prises avec les pires difficultés. La réglementation des sociétés à capital variable, se trouve insérée dans une loi sur les sociétés par actions (en commandite et anonymes) auxquelles sont jointes des prescriptions de publicité pour toutes les sociétés commerciales : quelles seront exactement les conditions et formalités de

1. Voir : Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 3^e édit., tome II, n^o 1034; Houpin, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, 3^e édit., tome II, n^o 964; etc.

la loi de 1867, qu'il conviendra d'observer dans l'organisation et le fonctionnement des coopératives civiles? Exigera-t-on le versement du dixième? ira-t-on devant le notaire? fera-t-on le dépôt de l'acte constitutif, non seulement à la justice de paix, mais encore au tribunal de commerce? et à bien d'autres questions encore qui donc pourra répondre? Personne. Toutes ces questions demeurent insolubles. Quelques-uns ont tenté le louable, mais présomptueux effort de concilier les dispositions de la loi de 1867 sur les sociétés à capital variable avec la forme civile: ces personnes ont dépassé, malgré toute leur bonne volonté, les limites de la fantaisie et de l'arbitraire. Cette conception de société civile à capital variable est d'une extrême fragilité: c'est un type chimérique, informe, bâtard, auquel, dans l'état actuel de la loi, on ne peut rien comprendre.

Dira-t-on que tout cela importe peu, pratiquement? Ce serait une faute lourde; et il faudrait volontairement, pour je ne sais quel motif, se fermer les yeux pour ne pas voir. Si peu que l'on ait l'expérience juridique des coopératives de consommation, il est un fait dont tous les jours nous sommes les témoins ennuyés: c'est le tracas, la gêne, qui entoure nombre de sociétés pour des raisons d'ordre légal. Elles ne savent comment fonctionner pour éviter de voir leurs délibérations attaquées; parfois même ces décisions sont an-

nulées, la coopérative subit un arrêt qu'il est impossible de réparer ou dont la réparation ne saurait atteindre l'ampleur du préjudice; et combien de fois c'est l'administration fiscale qui, ne cherchant que l'occasion de pressurer nos sociétés, a malheureusement beau jeu pour interpréter en sa faveur des statuts dont le principal mérite n'est point, hélas ! la netteté ! Vous verrez, par exemple, vous guettant traitreusement, la taxe des biens de main-morte, contre laquelle, souvent, il sera peu aisé ou même inutile de protester. Voici encore une coopérative qui, au bout de vingt ans, déclare, — et je vais citer ses propres paroles, — « la nécessité de se mettre *en rapport avec la loi.* » Au début, on avait été insouciant des formalités à remplir; et alors, que ne ménageait point l'avenir !... Ces cas, je le répète, sont multiples; et ces difficultés proviennent, presque uniquement, de la faute initiale et immense : la constitution vicieuse de la société.

Je n'approfondirai pas aujourd'hui cette question si grave du type légal à proposer aux coopératives de consommation; je ne veux pas abuser de vos instants, ni m'éloigner du sujet de ce rapport. J'ai cru cependant qu'il était de mon devoir le plus élémentaire de vous signaler la situation générale actuelle, au point de vue légal, de nos sociétés. Je me suis trouvé naturellement conduit à remplir ce devoir, puisque l'objet

de mon étude — à savoir les conséquences juridiques de l'application de la patente aux coopératives — se rattache par essence même à la forme (civile ou anonyme) revêtue par les différentes sociétés.

§ 2

Coopération et Vente au Public

Vous savez parfaitement quelle est la nature de l'impôt de la patente : elle a pour objet de frapper la *profession*, et notamment la profession *commerciale*. Vous connaissez de même la jurisprudence admise par le Conseil d'Etat pour ce qui concerne les coopératives : elle distingue selon que la société ne vend qu'à ses propres membres (et alors elle est exemptée de la patente) ou que la société ouvre ses magasins également au public (et dans ce cas la patente lui est applicable) ¹.

1. Nous ne citerons pas les nombreux arrêts consacrant plus ou moins explicitement cette distinction. Cependant voir spécialement l'arrêt de principe déchargeant de la patente la « Laborieuse » de Troyes (21 juin 1895). V. aussi deux arrêts plus anciens concernant la Société des Mineurs d'Anzin (8 juin 1877) et la Société des Forges de Guérigny (29 juin 1877).

L'imposition de la patente, il faut bien le remarquer, n'atteint pas la coopérative uniquement à raison de ce qu'elle est anonyme. Croire le contraire serait une erreur et un préjugé dû à la répulsion instinctive de la forme anonyme, qui est une forme commerciale. Qu'importe que la société n'ait de commercial que la forme, du moment qu'elle ne fait que des actes civils ? Et le but de la coopérative est exclusivement civil quand elle ne répartit de marchandises qu'entre ses membres. C'est bien là le critérium qui semble établi d'une façon claire et logique par le Conseil d'État dans de nombreux arrêts.

Non seulement une pareille société ne fait aucun commerce, mais j'ajoute qu'il serait inique de déclarer une coopérative passible de la patente, même quand elle ne livre qu'à ses sociétaires, sous prétexte qu'elle exercerait une *profession*. Est-ce, en effet, une profession que d'acheter pour soi et de partager entre soi les produits nécessaires, utiles ou même simplement agréables à la vie ? Assurément non : les coopératives de consommation ne sont que des groupes de personnes qui se réunissent pour mieux vivre, et cela ne constitue pas une profession ; c'est tout bonnement obéir à la loi naturelle qui nous porte à rechercher l'économie des moyens. Tout autre est le cas où il s'agit de l'exploitation d'un magasin avec achalandage public, de manière à ne pro-

curer de bénéfices qu'aux seuls associés : ici, de la part de la société, il y a réellement profession, et profession spéculative.

Cette opinion (à savoir que la patente ne peut viser que la profession), je la trouve manifestée nettement et d'une manière saisissante dans les arrêts eux-mêmes. Ainsi le Conseil d'État a décidé que des commerçants au détail, pour éviter d'approvisionner isolément leur comptoir et pour acheter dans de meilleures conditions aux marchands de gros, peuvent former une coopérative : et, en effet, les marchandises de gros sont bien destinées à n'être réparties qu'entre les membres de la société, pour être séparément par chacun de ceux-ci débitées aux consommateurs ; cette jurisprudence a pourtant déclaré une semblable coopérative imposée à juste titre de la patente, car la société avait éminemment pour but de favoriser l'intérêt commercial et professionnel de chacun de ses membres ¹.

C'est pour la même raison, remarquez-le, que nos coopératives de consommation encourrent la patente si elles ne prennent pas le soin d'interdire à leurs sociétaires de revendre les objets procurés par le magasin social.

J'ajoute qu'il est encore un cas considéré

1. V. Cons. d'État, arrêt du 27 mai 1898.

comme étant de ceux où la coopérative cherche à réaliser des bénéfices commerciaux : c'est lorsque les parts sociales sont productives d'intérêt¹. Et, en effet, la similitude est évidente entre une telle société et une entreprise de spéculation : pour chacun des sociétaires, il n'y aura point restitution intégrale de ses trop-perçus, puisque ceux-ci créeront en partie un bénéfice affecté au capital; c'est-à-dire que le sociétaire qui aura négligé de venir à la coopérative et qui peut-être sera possesseur de plusieurs actions se fera une rente prélevée sur les trop-perçus constitués par les achats de ses co-associés.

Enfin, il est prudent de ne point accorder aux administrateurs un tant pour cent trop élevé sur les bénéfices, car ces personnes peuvent alors être considérées comme ayant dans la société, d'une façon permanente, pendant leur gestion, un intérêt commercial.

1. V. Cons. d'État, arrêt du 16 mars 1895.

§ 3

Question de la patente en cas de simples adhérents.

Voici une question toujours actuelle et pratique au premier chef. Un grand nombre de coopératives de consommation reçoivent, à côté des sociétaires proprement dits, de simples adhérents moyennant le prélèvement d'un léger droit d'entrée. Cette admission de personnes autres que les associés est-elle de nature à justifier l'impôt d'une patente ?

La réponse paraît facile, et elle s'autorise encore de quelques arrêts rendus par le Conseil d'État. Je dois dire que, dans les espèces qui me sont passées sous les yeux, cette haute juridiction a déclaré la patente imposée dûment à des coopératives ayant de simples adhérents. Mais les motifs qui l'ont portée à statuer de la sorte sont parfaitement compréhensibles : il s'agissait là de sociétés qui admettaient d'autres personnes que leurs membres à profiter des bonnes conditions de vente réalisées par la coopérative (léger abaissement de prix, qualité des denrées), mais sans leur ouvrir de compte à la fin de l'année pour la réparti-

tion des trop-perçus¹. De cette jurisprudence, il résulte par *a contrario*, et d'une façon absolument certaine, qu'une coopérative ne saurait être imposée de la patente si elle reçoit des adhérents qui, sans souscrire immédiatement une action et en versant un simple droit d'entrée, ou même une légère cotisation périodique, ont cependant une part dans les bonis de la société : c'est d'ailleurs la règle ordinaire dans nos sociétés. La ristourne, due à chaque adhérent, est inscrite à son compte au prorata de ses achats; elle est précisément affectée à la libération d'une part offerte à l'adhérent. Celui-ci est donc un actionnaire éventuel : on peut même le considérer dès le début comme faisant partie de la société, tout en étant soumis à un régime spécial. A cela aucune règle de droit ne s'oppose. La coopérative, ainsi, ne vend toujours qu'à ses membres : il est parfaitement juste qu'elle soit exemptée de la patente².

1. V. par ex. un arrêt, déjà un peu ancien, du Cons. d'Etat, du 3 janvier 1881 (Soc. de Modane).

2. Pour réclamer la patente aux sociétés qui ont de simples adhérents, même quand ceux-ci participent à la répartition des trop-perçus, l'Administration prétend se fonder sur ce que ces adhérents ne sont pas admis aux assemblées générales. Nous pourrions facilement démontrer que cette prétention est inadmissible en droit et

§ 4

**Situation faite aux Coopératives civiles
ou anonymes déjà existantes lors de la
promulgation de la loi éventuelle appli-
quant la patente aux Coopératives de
consommation.**

Si la loi menaçant de la patente les coopé-
ratives de consommation vient à être votée
et promulguée, le désir d'être dispensées du
paiement de cet impôt devenant inutile, le
stimulant actuel, qui seul incite nombre de
sociétés à ne vendre qu'à leurs membres,
cessera de fonctionner. Elles chercheront la
clientèle du public, sur lequel peut-être elles
ne sauront se refuser un léger bénéfice.

fantaisiste; mais cela nous entraînerait ici à une
discussion un peu longue. Disons que le fisc
pense pouvoir s'appuyer sur un arrêt du Conseil
d'Etat, en date du 14 mars 1891. Or, il suffit de
lire la teneur de cet arrêt pour voir que l'on n'y
fait pas la moindre allusion à la composition
des assemblées générales. Seulement, les statuts
de la société dont il s'agissait attribuent aux
parts sociales un intérêt qui est prélevé avant
toute répartition des trop-perçus aux adhérents;
et voilà un motif qui, à lui seul, justifie l'appli-
cation de la patente.

Dans quelle mesure la forme, civile ou anonyme, permettra-t-elle cette extension ?

Nous devons distinguer et sous-distinguer plusieurs hypothèses.

Il faut considérer d'abord les sociétés existant déjà lors de la publication de la loi qui imposera la patente. On verra en second lieu comment devront se constituer les coopératives nouvelles sous l'empire de cette loi.

Premier cas. — Dans quelles conditions les sociétés de consommation *préexistantes* pourront-elles étendre leur domaine de vente jusqu'au public lui-même ?

La solution sera différente selon que la coopérative est anonyme ou bien purement civile.

Commençons par les sociétés *anonymes*.

Ces sociétés, ayant la forme commerciale, n'ont point besoin de se transformer afin de pouvoir vendre au public, c'est-à-dire pratiquer des actes de commerce.

Mais, quelles sont les règles que la coopérative anonyme devra suivre pour décider valablement cette extension de ses affaires ?

Cela dépendra des statuts.

Si les statuts admettent la possibilité d'ouvrir les magasins au public, il suffira d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire ou même de la seule initiative du conseil d'administration. Le pacte social peut librement légiférer sur ce point.

Mais, si les statuts sont muets, s'ils ne

prévoient que la distribution aux seuls adhérents, nous nous heurtons à la grosse question, tant controversée, de savoir dans quelle mesure les actionnaires ont le droit de modifier l'acte de société.

Un point est certain, que vous connaissez : si notre modification est possible, encore faudra-t-il, pour la délibérer valablement, une assemblée extraordinaire comportant un quorum équivalent à la moitié du capital social (art. 31 de la loi de 1867).

Mais, au moins, une telle modification sera-t-elle possible ?

Aucun doute, si elle était admise à l'unanimité des voix des sociétaires.

Ce qui est discutable, c'est si, pour valider le changement aux statuts, il suffira de la majorité des voix. Je ne veux point vous perdre au milieu des systèmes, aussi ou presque aussi divers que les auteurs. Nous faisons ici de la pratique : reportons-nous au critérium connu de la jurisprudence. Les tribunaux décident que seules, les *bases essentielles* de la société exigent, pour être modifiées, l'unanimité des actionnaires ; il suffit de la majorité des voix pour les *clauses secondaires*. Pour dire si une disposition des statuts est essentielle ou non, la jurisprudence en considère la *nature* : ainsi, s'agit-il de changer l'objet de la société, le mode de répartition des bénéfices, le nombre des administrateurs, etc. ? Mais, vous le conce-

vez, le système jurisprudentiel est superlativement arbitraire. Nous ne pouvons dire par avance, tant que nous n'avons pas des jugements d'espèces, que telle stipulation statutaire est secondaire ou fondamentale. Dans notre cas, pour modifier les statuts de la coopérative en décidant qu'elle pourra désormais rechercher l'achalandage public, il y a des chances, me semble-t-il, pour qu'en général on se refuse à voir là un principe essentiel de la société.

Prenez maintenant les coopératives *purement civiles*.

Celles-ci, évidemment, ne peuvent pas, en tant que sociétés civiles, vendre au public ; il faut être, pour cela, sociétés commerciales. La coopérative, pour ouvrir ses magasins à tout venant, devra donc choisir entre les deux partis suivants :

1^o *Se transformer* de société civile en commerciale (anonyme).

Pour savoir si cela est possible, il faut tenir compte de l'époque où la coopérative civile a été constituée.

A) Pour les sociétés civiles *antérieures* à la loi du 1^{er} août 1893, l'article 7 de cette loi (dispositions transitoires) permet de les transformer en sociétés anonymes en assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant la moitié du capital social (assemblée extraordinaire). A condition, bien entendu, que les statuts ne s'opposent pas à ce changement :

et l'on peut dire que cette opposition n'existe en aucune de nos sociétés.

B) Mais pour les coopératives civiles *postérieures* à 1893, il ne sera, pour ainsi dire, jamais possible de les transformer en sociétés anonymes. En effet, l'article 7 précité ne s'y applique point, et il faudrait réaliser au moins l'une des deux conditions que voici :

a) Obtenir l'unanimité des sociétaires sur la question de la transformation, car la forme d'une société est une de ses bases essentielles ;

b) Ou bien avoir prévu dans les statuts, et d'une manière expresse, que la majorité des voix suffirait.

2^o *Dissoudre* la coopérative comme société civile et la *reconstituer* comme société commerciale (anonyme).

Mais ici encore, on pourra, de par les statuts, se trouver dans l'impossibilité d'agir. En effet, bien des actes de sociétés ne prévoient, comme cause de dissolution, que la perte d'une certaine partie du capital social ; et ici, ce n'est pas le cas. Il est vrai que tout sociétaire peut demander aux tribunaux la dissolution de la société ; mais encore, faut-il un motif que la justice reconnaisse comme très grave ; il est probable qu'elle ne jugera pas suffisant le désir de la majorité des sociétaires de faire du commerce.

Les sociétés civiles sont donc liées et leur activité restreinte par leur forme.

§ 5

Comment devront se constituer les Coopératives nouvelles sous l'empire de la loi appliquant la patente.

Ceci est le *second cas*, celui des sociétés à venir.

Nous pourrions être fort bref, car les explications de tout à l'heure vous ont mis sur la voie.

Les coopératives nouvelles, qui ne seront pas affranchies des préjugés contre la société anonyme, pourront se constituer toujours sous la forme civile.

Supposons qu'elles prennent la forme *anonyme*. Si elles veulent se réserver la faculté d'ouvrir un jour leurs portes à tout le monde par l'effet d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire ou même d'une simple décision du conseil d'administration, il faudra l'indiquer dans les statuts.

Si la coopérative prétend débiter comme société *civile*, mais désire se ménager pour l'avenir le droit de vendre au public, c'est-à-dire de se transformer en société commerciale (anonyme), les statuts devront être

explicites. Ils contiendront un article prévoyant la possibilité de cette transformation et décidant que, pour l'opérer, la majorité des volontés des sociétaires suffira.

§ 6

Conclusion

Nous pensons avoir indiqué avec assez de détails l'état de la question qui se poserait en droit, si la patente venait à être appliquée légalement aux sociétés de consommation.

Permettez-moi cependant de clore ce rapport par trois observations :

1^o Etant donné que la plupart des coopératives actuellement existantes se sont créées sous la forme civile et dans des conditions qui ne leur permettent pas de pratiquer la vente au public, ces sociétés frappées de la patente subiront les inconvénients du commerce sans en avoir les avantages. Si elles ne protestent pas énergiquement contre l'impôt dont on les menace, elles auront donc joué un rôle de dupes ;

2^o En sens contraire, les coopératives qui n'auront pas scrupule de vendre au public,

le pouvant, feront plus encore qu'aujourd'hui une vive concurrence au commerce, qui paiera ainsi les pots cassés de la campagne absurde menée contre nos sociétés ;

3^o Certains coopérateurs convaincus ne voient pas de mauvais œil la pratique de la vente au public, même sans faire de ce public des adhérents et futurs sociétaires. Il est vrai qu'on donne des raisons tout à fait discutables. Il ne m'appartient pas ici d'entrer dans cette discussion.

